

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE.

V. année. Volume III.

N^{ro}. 48.

SAMEDI, 29 Octobre 1853.

ACTE DE CONCESSION

du Grand Conseil du Tessin pour la construction d'un chemin de fer tendant de la frontière cantonale sur le Lukmanier à la frontière sarde près Brissago et de Bellinzona à Lugano.

(Du 15 Septembre 1853.)

LE GRAND CONSEIL

de la République et Canton du Tessin,

Vu la demande présentée par MM. Killias et Lanicca au nom d'une Compagnie anglaise qui s'est formée pour la construction d'un chemin de fer dit du Lukmanier et dont il sera donné authentiquement connaissance;

Accorde à cette Compagnie exclusivement la concession demandée pour construire et exploiter par des locomotives:

Feuille fédérale, V. année, Vol. III.

42

- a. le chemin de fer qui partant de la frontière sarde près Brissago aboutit au Lukmanier en passant par Locarno, la vallée du Tessin et celle de Blenio ;
- b. le chemin de fer de Lugano à Bellinzona et cela aux conditions suivantes :

Art. 1. La durée de la concession est fixée à dater de ce jour à 99 années consécutives à l'expiration desquelles le Canton se réserve ou de la renouveler pour le temps qui lui conviendra ou de se charger de la voie ferrée en la rachetant des propriétaires sans préjudice toutefois des droits de rachat appartenant à la Confédération en vertu de la loi fédérale du 28 Juillet 1852. Les mêmes droits de rachat sont réservés au Canton pour la durée de la concession.

Art. 2. Dans le cas où le Canton se chargerait du chemin de fer à l'époque fixée et qu'une entente ne pourrait avoir lieu sur l'indemnité à payer, celle-ci sera fixée par un tribunal arbitral dans lequel chacune des parties nommera librement deux arbitres ; si ceux-ci ne peuvent s'entendre sur le choix du sur-arbitre, l'autorité judiciaire suprême de la Confédération le désignera.

Pour la fixation de l'indemnité, le tribunal arbitral aura égard :

- a. A la moyenne du produit net du rayon dont il s'agira pendant les 20 dernières années de son exploitation ;
- b. au capital primitif de construction de la voie et de ses accessoires ;
- c. aux frais présumables de construction et d'organisation à l'époque où le rachat s'effectuera ;

d. à l'état de la voie et à sa moins value par suite de l'usure.

Art. 3. Pour l'exploitation pendant toute la durée de la concession, la moitié au moins des employés sera choisie parmi les habitants (citoyens suisses) du Canton du Tessin.

Art. 4. Pour ce qui concerne l'expropriation forcée des droits privés, la Compagnie se conformera aux dispositions de la loi fédérale.

§. 1. Les terrains des communes, des patriciats, des corporations, des cercles, des districts ou du Canton grevés de la servitude ou de pâturage; les graviers, les pierres de taille et autres matériaux pris sur les bords des rivières et des torrents, dans des lieux incultes sur le flanc des montagnes, seront cédés gratuitement.

Art. 5. La Compagnie est tenue de permettre le raccordement d'autres chemins de fer concessionnés par l'Etat ou à exécuter par lui-même, dans ce sens qu'elle admettra ces voies dans la sienne en place convenable et que les personnes et les marchandises allant et revenant seront traitées quant au prix du transport et sous tout autre rapport absolument de la même manière que celles qui sont expédiées sur la ligne principale.

Art. 6. Le Canton s'oblige, dans le cas où les dispositions déjà existantes ne suffiraient pas, à rendre des dispositions pénales contre l'endommagement du chemin de fer et la perturbation apportée dans l'exploitation et de soutenir et de protéger par l'Etat l'entreprise en général.

Pour le reste, le maintien de la police de la voie est confié, sous la surveillance de l'Etat et sans pré-

judice aux attributions de la police du pays, à la Compagnie qui nomme à cet effet des employés spéciaux de la voie et des surveillants et les fait assermenter par les Autorités compétentes.

Art. 7. La Compagnie d'exploitation comme telle, le chemin de fer avec les débarcadères et les bâtiments de station, outre leur matériel d'exploitation sont affranchis de tout impôt cantonal et communal.

Les employés qui habitent le Canton, ainsi que les bâtiments et les immeubles situés en dehors du domaine du chemin de fer, sont soumis comme les autres à l'impôt.

Art. 8. De son côté la Compagnie est tenue de prendre lors de la construction du chemin de fer toutes les mesures nécessaires pour la sûreté privée et publique, notamment pour que les routes actuelles restent ouvertes et de veiller à la communication en deçà et en delà de la voie et de construire et d'entretenir à ses frais les ponts, les passages et les chemins nécessaires à cet effet.

Pareillement, la Compagnie est tenue, là où la construction du chemin de fer nécessitera une autre direction à une route principale ou à une voie de communication déjà existante, de supporter elle seule les frais qui en résulteront, et lors de la construction de routes qui croiseront la voie ferrée, de supporter le quart de l'excédant des frais.

Le Gouvernement cantonal statuera sans appel sur la nécessité et l'extension de ces travaux et constructions.

Art. 9. Tant pendant la construction que lors de l'exploitation de la voie, la Compagnie prendra à ses frais toutes les mesures nécessaires pour ne pas inter-

rompre la circulation sur les routes et éviter des dommages aux biens-fonds et aux bâtiments, ainsi qu'en général, pour ne pas compromettre la sûreté publique.

Le Gouvernement cantonal se réserve de prescrire les mesures nécessaires et à cet effet de faire examiner en tout temps le chemin de fer et toute son organisation.

Art. 10. La voie, tant que la Concession durera, sera continuellement entretenue dans une exploitation parfaitement régulière et le public sera bien et sûrement servi.

Le Canton a le droit de constater en tout temps la sûreté des travaux et de l'exploitation.

Art. 11. Tous les statuts de la Compagnie d'actionnaires, ainsi que les plans de construction, en particulier les plans concernant l'organisation de la voie, la construction des débarcadères et des lieux de station, les passages et les percées, les corrections de route et de cours d'eau seront soumis à la ratification du Gouvernement cantonal et ne pourront être modifiés qu'avec son consentement.

La Compagnie est tenue de présenter chaque année au Gouvernement cantonal un extrait de ses comptes et de ses délibérations, desquels on pourra prendre connaissance de l'état de l'entreprise.

Art. 13. Ainsi que toute autre entreprise privée, la Compagnie est soumise aux lois et ordonnances du Canton.

Elle fera élection de domicile là où elle pourra être recherchée pour des réclamations personnelles en matière civile, dans une localité du Canton à déterminer et à approuver par le Gouvernement cantonal; à

cet effet elle y établira un représentant fondé de pouvoir.

En matière civile elle est justiciable des tribunaux de la situation de la chose litigieuse.

Art. 14. Les corps de troupes plus ou moins grands qui sont au service cantonal ainsi que leur matériel seront sur l'ordre de l'autorité militaire compétente, transportés par les convois ordinaires pour la moitié de la taxe la plus basse, et si on demande un convoi extraordinaire, pour le montant intégral de la taxe la plus basse.

Art. 15. Le maximum de la taxe pour le transport des personnes et des marchandises sera fixé approximativement suivant la moyenne des tarifs de transport sur d'autres chemins de fer suisses.

Art. 16. Les travaux de terrassement seront sérieusement activés dès le 1. Mars prochain au plus tard sur la ligne de Biasco à Locarno et de Lugano à Bellinzona, et dès lors poursuivis sans relâche.

Les études et les expropriations commenceront et seront continuées immédiatement après la délivrance de l'acte de concession.

§. 1. Les lignes d'Olivone à Locarno et de Lugano à Bellinzone seront achevées en quatre ans à partir du dit premier terme.

En même temps un chemin ordinaire pour voitures sera construit sur le Lukmanier et joindra le chemin de fer sur les deux versants tessinois et grisons.

Entre Lugano et Capolago un ou plusieurs bateaux à vapeur feront le service pour le transport des personnes et des marchandises en coïncidence avec le service des chemins de fer.

§. 2. Le chemin de fer sera achevé dans sa totalité par le moyen du tunnel du Lukmanier et par les autres moyens fournis par l'art de manière que la ligne entre Locarno et Rorschach puisse être parcourue sans interruption par des locomotives, dans l'espace de 12 ans à partir du 1. Mars 1854.

§. 3. La ligne entre Locarno et la frontière sarde sera achevée en même temps que la ligne sarde correspondante.

Art. 17. La Compagnie est autorisée sous réserve de la ratification du Gouvernement cantonal à céder la concession à elle accordée, avec tous les droits et obligations qui en dérivent, à d'autres, soit personnes privées, soit compagnies.

Dans ce cas, est expressément réservé au Gouvernement cantonal le droit de procéder à des modifications dans l'acte de concession.

Art. 18. Les contestations entre le Canton et la Compagnie qui sont de nature civile et dont la décision n'est pas réservée au Gouvernement cantonal par le présent acte de concession, seront jugées sans appel par un tribunal arbitral qui sera formé de la manière prescrite par l'art. 2.

Art. 19. Les concessionnaires fourniront un cautionnement de 500,000 fr. en espèces. qu'ils verseront dans la caisse cantonale au moment où l'acte de concession leur sera délivré.

Cette somme écherra au fisc si les travaux ne sont pas commencés, ou si les lignes Biasca-Locarno et Lugano-Bellinzone ne sont pas achevées dans les délais fixés.

Art. 20. La concession cessera d'avoir son effet et les lignes construites tomberont dans le domaine de l'Etat dans le cas où les lignes Locarno-Olivone et Bellinzone-Lugano ne seraient pas terminées six mois après les délais fixés.

Art. 21. Si la ligne entière n'est pas en exploitation à l'expiration du dernier terme de 12 ans et qu'il n'y ait aucune probabilité qu'elle le soit à une époque rapprochée (une année), le Gouvernement du Canton pourra racheter les tronçons Biasca-Locarno jusqu'à la frontière sarde et Bellinzone-Lugano pour les concéder à telle autre Compagnie qui s'engagera à franchir la chaîne des Alpes par un chemin de fer non interrompu.

Dans ce cas la Compagnie concessionnaire devra être avertie une année avant qu'il soit passé un accord avec une autre Compagnie. Toutefois le rachat effectif et la cession réelle des tronçons ne pourront avoir lieu qu'autant qu'un autre passage des Alpes sera mis en exploitation.

Art. 22. Le Gouvernement du Tessin s'engage à n'accorder aucune autre concession pour chemins de fer sur son territoire avant le laps d'un an à dater de la concession.

La juridiction et la compétence fédérales en cette matière, prévues par les lois fédérales sont expressément réservées.

Art. 23. Le Canton du Tessin aura droit au même nombre de Directeurs et de membres du Conseil d'administration que chacun des deux Cantons de St. Gall et des Grisons, et en général il participera à tous les

droits, prérogatives et faveurs accordés à ces deux Cantons ou qui le seront à l'avenir.

Bellinzone, le 15 Septembre 1853.

| | |
|-------------------------------|---------------------|
| Pour <i>John Mastermann</i> , | <i>John Gurney.</i> |
| Pour <i>M. H. Picciotto</i> , | <i>John Gurney.</i> |
| <i>John Gurney.</i> | |
| <i>John W. Brett.</i> | |

APPENDICE

à la demande en concession du chemin de fer
de la Compagnie du Lukmanier.

Art. 1. La Compagnie du chemin de fer du Lukmanier, dans le cas où sa demande en concession lui serait accordée, s'engage si le Gouvernement du Tessin le demande à verser dans la caisse cantonale à titre de prêt et en vue de l'exécution projetée des travaux de dessèchement de la plaine de Magadino (Piano di Magadino) et du diguement du Tessin, la somme de un million et demi de francs.

La Société se réserve d'y ajouter cinq cent mille francs après l'examen des projets et des lois qui s'y rapportent, dans le cas où cette somme serait nécessaire à l'achèvement des travaux.

Art. 2. Cette somme sera versée comme suit :

a. Cinq cent mille francs qui serviront en même temps de cautionnement pour l'accomplissement

ACTE DE CONCESSION du Grand Conseil du Tessin pour la construction d'un chemin de fer tendant de la frontière cantonale sur le Lukmanier à la frontière sarde près Brissago et de Bellinzona à Lugano. (Du 15 Septembre 1853.)

| | |
|---------------------|------------------|
| In | Bundesblatt |
| Dans | Feuille fédérale |
| In | Foglio federale |
| Jahr | 1853 |
| Année | |
| Anno | |
| Band | 3 |
| Volume | |
| Volume | |
| Heft | 48 |
| Cahier | |
| Numero | |
| Geschäftsnummer | --- |
| Numéro d'affaire | |
| Numero dell'oggetto | |
| Datum | 29.10.1853 |
| Date | |
| Data | |
| Seite | 545-553 |
| Page | |
| Pagina | |
| Ref. No | 10 056 487 |

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.